



# SYNTHESE DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE CAHORS ET DU SUD DU LOT

**Mai 2024**

## I. SYNTHÈSE DE L'ÉVALUATION DU SCOT DE CAHORS ET DU SUD DU LOT

Le SCoT de Cahors et du Sud du Lot a été approuvé en juin 2018 dans un contexte d'application très favorable, compte tenu du lancement concomitant des 4 PLUi sur l'ensemble de son territoire.

Cela a permis d'appliquer directement les mesures du SCoT sans délai sur des documents en élaboration (pas de délai de révision ou modification, pas de décalage dans l'application territoriale, homogénéité temporelle et spatiale à signaler car exceptionnelle).

Deux types d'évaluation du SCoT ont pu être réalisés :

- Celle, légale, des indicateurs de suivi du SCoT au travers des données territoriales recueillies ;
- Celle, empirique, de l'application des mesures du SCoT au travers des PLUi en élaboration.

Ces deux retours d'expérience ont permis de tirer les conclusions suivantes :

Les tendances territoriales observées en 2024 permettent de considérer que l'application du SCoT est globalement bonne.

Dans le détail des axes, nous observons que :

**Sur l'axe 1 : Conforter le positionnement régional de Cahors et du Sud du Lot et organiser le territoire sur la base de ses pôles et bassins de vie**

***Une application efficace et évaluable avec de très bons résultats sur la maîtrise de la consommation foncière mais moins sur l'artificialisation des sols***

Les mesures anticipant la loi climat et résilience sont bien mises en œuvre par les PLUi. Les données recueillies ne permettent pas de confirmer des tendances baissières de consommation foncière, mais la traduction dans les PLUi projette des baisses très importantes, notamment par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur. Les indicateurs de suivi ont donné des résultats probants.

**Sur l'axe 2 : développer et diversifier l'emploi sur tout le territoire**

***Insuffisance des indicateurs de suivi mais quelques tendances positives, notamment sur l'économie présente et productive (implantations commerciales, ZAE...)***

Les mesures ont été traduites efficacement dans les PLUi, mais il manque des indicateurs de suivi et d'application efficaces, et les tendances qualitatives sont impossibles à évaluer sur les pas de temps envisagés (formation, numérique, agriculture). Il serait judicieux de préciser et simplifier les indicateurs de suivi.

### Sur l'axe 3 : concilier croissance démographique, évolution démographique et qualité de vie

*Des indicateurs de suivi quantitatif complexes à mettre en œuvre avec des tendances observées diverses (positives sur la distribution des logements, négatives sur la démographie)*

Des indicateurs précis et quantifiés ont été mis en œuvre avec succès, malgré leur complexité, notamment sur les logements (typologies, distribution). Les tendances confirment de bonnes évolutions sur ces points, mais moins sur l'aspect démographique et les mobilités.

### Sur l'axe 4 : valoriser les paysages, l'environnement et les ressources naturelles, au profit de l'attractivité, de la qualité de vie et du développement

*De nombreux indicateurs sur cet axe transversal et dense, avec des tendances très positives sur de nombreux points*

Cet axe a été particulièrement pris en compte au travers des PLUi en élaboration, et les nombreux indicateurs de suivi donnent de très bons résultats pour les paysages et l'environnement. Les traductions sont complètes et les textes sont respectés sur ces aspects. L'urbanisme et les risques donnent aussi des résultats intéressants. Les ressources et leur adéquation avec les besoins restent difficiles à évaluer malgré des indicateurs nombreux.

## II. BILAN DE L'ÉVALUATION ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

L'évaluation du SCoT de Cahors et du Sud du Lot indique des résultats très positifs pour plusieurs raisons :

- Le SCoT a proposé des mesures globalement applicables, cadrant leur traduction, tout en laissant certaines marges d'application. Des mesures phares sur la consommation foncière, l'économie et le logement ont engagé le territoire vers la sobriété et la rationalisation, anticipant ainsi l'application de la loi climat et résilience.
- Les indicateurs de suivi sont incomplets et parfois complexes à appliquer, mais certains indicateurs de référence ont permis d'analyser les tendances fortes (environnement, logements, consommation foncière).
- Le contexte d'élaboration des 4 PLUi a été favorable pour décliner le projet du SCoT.

L'application des textes en vigueur impose 2 niveaux d'obligation :

- **pour mars 2025**, analyser la compatibilité du SCoT avec le SDAGE et le PGRI, ce qui pourrait conduire au maintien en vigueur du SCoT s'il est jugé compatible avec ces dispositions, ou à sa mise en compatibilité selon un choix de procédure à arbitrer en fonction de l'ampleur de la mise en compatibilité (vraisemblablement une modification : article L143-34 du code de l'urbanisme) ;
- **d'ici au 22 février 2027**, décliner la trajectoire ZAN et son objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols pour la première tranche de 10 ans (2021-2031), **ce qui entraînera nécessairement la mise en révision du SCoT du fait de la modification des objectifs chiffrés de consommation d'espace (article L143-29 du code de l'urbanisme).**

**Cette mise en révision entraînera de facto la prise en compte des évolutions réglementaires :**

- textes législatifs en vigueur et notamment la modernisation des SCoT par les ordonnances de la loi ELAN ;
- le SRADDET Occitanie à jour de la loi climat-résilience, dont l'approbation sera effective d'ici mars 2025 ;
- Par voie de conséquence les dispositions de la loi climat-résilience.

**Choix de délibération :**

Deux perspectives se dessinent à l'issue de cette analyse :

**Option 1 : Révision du SCoT**

Monsieur le Président propose de lancer la mise en révision du SCoT en vue de décliner, d'ici au 22 février 2027, la trajectoire ZAN et son objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols pour la première tranche de 10 ans (2021-2031), ce qui modifiera nécessairement les objectifs chiffrés de consommation d'espace (article L143-29 du code de l'urbanisme) ;

Cette option engage la collectivité à lancer la révision dans des délais définis.

L'engagement de la révision générale permettra :

- La mise à jour de toutes les obligations légales et de tous les textes en vigueur,
- La modernisation du SCoT selon les attendus de la loi ELAN, dont la transformation du PADD en PAS, et la réalisation d'un DAACL opposable,
- La prise en compte dans un rapport de compatibilité des objectifs et mesures du SRADDET approuvé.

Cette perspective anticipe au mieux l'évolution attendue concernant la prise en compte du SRADDET, et permet de lancer et effectuer la révision du SCoT en réponse aux attendus législatifs.

A noter que selon l'étude « Panorama des SCoT en 2020 », la durée moyenne de la phase d'études du SCoT en révision (de la prescription de son élaboration à l'arrêt du projet de SCoT) est de 2 ans et 8 mois.

**Option 2 : Maintien en vigueur du SCoT**

Monsieur le Président propose de maintenir le SCoT tel qu'approuvé le 21 juin 2018 et d'engager la réflexion sur une analyse de compatibilité du SCoT vis-à-vis du PGRI et du SDAGE, d'ici mars 2025.

Au vu des évolutions réglementaires à prendre en compte, la révision semble inévitable (intégration de la trajectoire ZAN au plus tard au 22 février 2027). Cependant, cette option présente l'avantage de prendre le temps de :

- Actualiser les données du SCoT à partir d'un diagnostic complet sur tous les champs d'analyses,
- Réaliser une évaluation du SCoT vis-à-vis des documents cadres et notamment du SRADDET approuvé,
- Actualiser et compléter les indicateurs de suivi,
- Prévoir une animation opérationnelle et fréquente, afin de générer des dynamiques concernant les différentes politiques publiques, cela dans une optique d'accompagner plus efficacement l'application des PLUi sur le territoire du SCoT, et de dynamiser le syndicat du SCoT en tant qu'une instance de débat des 4 EPCI.

De plus, dans un contexte politique et législatif fluctuant, cette analyse permettra de préparer sereinement le lancement de la révision du SCoT courant 2025, tout en affinant ses objectifs et mieux définir les besoins du territoire.

En conclusion finale, le bilan d'application du SCoT est largement positif compte tenu de l'articulation de ses mesures, en avance sur leur temps, de l'évolution générale du territoire, malgré quelques tendances contraires, et surtout de la mise en œuvre simultanée des quatre PLUi sur l'ensemble du territoire du SCoT.

Étant donné le contexte d'application des textes en vigueur, il peut être envisagé de préparer les prochaines échéances, notamment celles consistant à disposer d'un SCoT compatible avec la trajectoire ZAN qui sera arrêtée à l'échelle régionale. Il est ainsi proposé d'engager les études nécessaires permettant de préciser les modalités d'une prochaine révision, qui serait mise en œuvre dès l'approbation du SRADDET.

Ainsi le maintien en vigueur du SCoT est proposé à la délibération. Ensuite la mise en compatibilité avec le SRADDET à jour de la loi ZAN, si elle est confirmée, est obligatoire d'ici février 2027 et nécessiterait une évolution du SCoT à moyen terme.